

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 2018/2024
(rôle L-TRAV-108/2023)

A U D I E N C E P U B L I Q U E D U 1 4 J U I N 2 0 2 4

Le tribunal du travail de et à Luxembourg a rendu le j u g e m e n t qui suit

dans la cause **e n t r e** :

PERSONNE1.), anciennement comptable et chargée administrative auprès de **la société anonyme SOCIETE1.) SA**, demeurant à B-ADRESSE1.),

demanderesse principale et défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Sophie PIERINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse principale et demanderesse sur reconvention, comparant par Maître Alain LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

P R E S E N T S :

- **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg ;

- **Véronique WAGENER**, assesseur – employeur ;

- **Fernand GALES**, assesseur – salarié ;

les deux derniers dûment assermentés ;

- **Michèle GIULIANI**, greffière.

F A I T S :

Suite à la requête déposée le 15 février 2023 au greffe du tribunal du travail par PERSONNE1.), les parties furent convoquées à l'audience publique du vendredi, 17 mars 2023.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question, la partie défenderesse comparut par Maître Alain LORANG et l'affaire fut alors contradictoirement fixée au vendredi, 23 mai 2023 pour plaidoiries.

Par la suite, l'affaire subit un certain nombre de remises contradictoires (26.09.2023, 15.12.2023, 01.03.2024).

A l'audience publique du vendredi, 1^{er} mars 2024, l'affaire fut contradictoirement refixée au vendredi, 10 mai 2024 pour plaidoiries.

A l'audience publique du vendredi, 10 mai 2024, l'affaire fut utilement retenue. Lors de cette audience, Maître Sophie PIERINI, le mandataire de la partie requérante, et Maître Kawther BOUKHIAR, en remplacement de Maître Alain LORANG, le représentant du mandataire de la partie défenderesse, furent entendus en leurs moyens et prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

1. Indications de procédure

Par requête déposée au greffe le 15 février 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal du travail de ce siège aux fins de l'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement des montants suivants :

- Véhicule de fonctions	1.102,50 €
- Retenue sur salaire injustifiée	378,17 €
- Tickets restaurant non attribués	1.101,60 €
- Plans de pension non payés	1.000,00 €

à augmenter des intérêts légaux majorés tel qu'indiqués dans l'acte introductif d'instance.

Elle conclut encore à voir enjoindre, sous astreinte, la société SOCIETE1.) de lui fournir la preuve du paiement de la pension à SOCIETE2.) pour la période allant de mars 2020 au 31 août 2020.

Elle sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 850,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et la condamnation aux frais et dépens de l'instance.

A titre reconventionnel, la société SOCIETE1.) conclut à la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement de la somme de 4.212,56 euros à titre de remboursement des loyers de leasing payés par la société SOCIETE1.) ainsi qu'à la condamnation d'PERSONNE1.) à lui rembourser la somme de 800,- euros au titre du trop payé de la part salariale pour le régime de pension complémentaire.

Les demandes, régulières en la forme, sont recevables.

2. Appréciation

2.1 Véhicule de fonctions

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que lorsqu'elle était sous contrat de travail chez SOCIETE3.) elle aurait eu à sa disposition un véhicule de fonctions Ford Mondeo 5 P et que le contrat de leasing initial aurait été repris aux mêmes conditions par la société SOCIETE1.).

Elle fait valoir que la société SOCIETE1.) aurait demandé la restitution du véhicule le 27 avril 2020 sans rimes ni raison et aurait résilié anticipativement et sans consultation préalable le contrat de leasing l'obligeant à restituer le véhicule le 15 septembre 2020.

Malgré que la société SOCIETE1.) lui ait indiqué par courrier du 31 juillet 2020 que « Pour l'avantage en nature, nous ferons avec le service social la contrepartie nécessaire. », PERSONNE1.) soutient que la société SOCIETE1.) n'aurait rien fait.

L'avantage ayant dû être maintenu jusqu'au 31 octobre 2020, PERSONNE1.) conclut à la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 367,50 euros pour la période du 15 au 30 septembre 2020 et la somme de 735,- euros pour le période du 1^{er} au 31 octobre 2020.

La société SOCIETE1.) conteste la demande d'PERSONNE1.) dans la mesure où elle aurait uniquement mis à disposition de la partie requérante une voiture de service pour les besoins de l'exécution de son activité professionnelle et non pas à des fins privées.

Ayant été en maladie à partir du 25 mars 2020, la société SOCIETE1.) soutient qu'PERSONNE1.) aurait été dans l'obligation de restituer le véhicule dont elle aurait fait une utilisation privée pensant son arrêt maladie.

Elle conclut à voir déclarer la demande non fondée.

En vertu de l'article L. 121-6 du Code du travail, le salarié incapable de travailler a droit au maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail.

L'avantage en nature est, s'il y a lieu, accordé par l'employeur au salarié en raison des relations de travail. En principe il est prévu contractuellement dans le contrat de travail.

En l'espèce, l'avantage sous forme d'une voiture de société, a été prévu dans le contrat de travail qui indique « Voiture de service : SOCIETE1.) s'engage à reprendre le contrat en cours sur la période restante. ».

PERSONNE1.) ne verse pas le contrat de travail conclu entre elle et la société SOCIETE4.) SA.

La voiture apparaît en outre sur les fiches de salaires d'PERSONNE1.).

Il n'est pas contesté que le 15 septembre 2020 PERSONNE1.) a restitué à l'employeur le véhicule de société.

La mise à disposition d'un véhicule ne constitue un avantage en nature compris dans le salaire que pour autant que le salarié soit en droit de l'utiliser à des fins privées. Une utilisation à des fins exclusivement professionnelles relève, en effet, de l'exécution du contrat de travail et de la mise à disposition au salarié d'un outil de travail.

En l'espèce, il résulte des fiches de salaire versées en cause notamment celle de mai 2020 qu'PERSONNE1.) était autorisée à utiliser la voiture de service mise à sa disposition à des fins privées, la fiche indiquant « emploi privé véhicule ».

S'agissant d'un avantage en nature, la demande d'PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée pour le montant réclamé de 1.102,50 euros.

PERSONNE1.) fait encore valoir que la société SOCIETE1.) lui aurait indûment retenu la somme de 378,17 euros sur son dernier salaire en invoquant de prétendus dégâts au véhicule sans rapporter une quelconque preuve des dégâts allégués et preuve de prise en charge des dégâts.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'il résulterait de la facture d'SOCIETE5.) que les dégâts au véhicule d'PERSONNE1.) s'élèveraient à la somme de 378,17 euros.

L'employeur ne peut effectuer des retenues sur la rémunération d'un salarié que dans les cas limitativement énumérés à l'article L.224-3 du Code du travail, à savoir:

1. du chef d'amendes encourues par le salarié en vertu de ce code, en vertu de la loi, en vertu de son statut ou en vertu du règlement d'ordre intérieur d'un établissement, régulièrement affiché,
2. du chef de réparation du dommage causé par la faute du salarié,
3. du chef de fournitures au salarié :
 - a) d'outils ou de matériaux nécessaires au travail et de l'entretien de ceux-ci

b) de matières ou de matériaux nécessaires au travail et dont les salariés ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement,

4. du chef d'avances faites en argent.

Il incombe à l'employeur d'établir non seulement la réalité des dégâts qu'il entend faire supporter par son salarié, mais encore de rapporter la preuve que ceux-ci sont imputables à un acte volontaire ou à la négligence grave de ce dernier.

Aucune pièce du dossier ne fait cependant état des circonstances exactes qui ont conduit aux dégâts relevés dans la facture SOCIETE5.).

Le seul fait pour PERSONNE1.) d'avoir remis une voiture ayant certains dégâts n'est pas de nature à engager sa responsabilité sur base de l'article L.121-9 du Code du travail alors que la société SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter la preuve que son ancienne salariée a commis un acte volontaire ou une négligence grave en relation causale avec ces dégâts.

Dès lors, au vu de ce qui précède, la demande d'PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 378,17 euros.

A titre reconventionnel, la société SOCIETE1.) conclut à la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer la somme de 4.212,56 euros pour la période du 6 février 2020 au 15 septembre 2020 au titre des loyers de leasing déboursés pour le véhicule utilisé par PERSONNE1.) pendant sa maladie.

Dans la mesure où le véhicule de fonctions attribué à PERSONNE1.) constitue un avantage en nature, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer non fondée.

2.2 Tickets restaurant

PERSONNE1.) fait valoir n'avoir reçu pour le mois de mars 2020 que 10 tickets restaurant sur les 14 redus et n'avoir rien reçu pour la période allant d'avril 2020 à octobre 2020.

Elle conclut à la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 1.101,60 euros.

La société SOCIETE1.) conteste la demande alors qu'PERSONNE1.) n'aurait pas droit à des tickets restaurant pour une période où elle n'aurait pas travaillé.

Le chèque-repas a pour objet de permettre au salarié de prendre un repas principal au cours d'une journée de travail.

PERSONNE1.) ne peut dès lors pas prétendre au paiement de la contrepartie de chèques-repas pour les mois de mars à octobre 2020 au cours desquels elle se trouvait en arrêt de travail.

La demande d'PERSONNE1.) à titre de contrepartie de chèques-repas n'est donc pas fondée.

2.3 Régime complémentaire de pension SOCIETE2.)

PERSONNE1.) fait valoir que la société SOCIETE1.) aurait résilié ses engagements avec SOCIETE2.) au 1^{er} septembre 2020 et que malgré demande de sa part, la société SOCIETE1.) aurait refusé de lui fournir la preuve de sa contribution au régime complémentaire de pension SOCIETE2.) pour la période de janvier 2020 à septembre 2020.

Elle conclut à la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 1.000,- euros.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'il résulterait de l'attestation SOCIETE2.) qu'elle aurait rempli ses obligations contractuelles et qu'au contraire elle aurait trop payé la somme de 800,- euros de sorte qu'il y aurait lieu de condamner PERSONNE1.) à lui restituer le trop payé.

En l'espèce, il résulte de l'attestation SOCIETE2.) du 18 avril 2023 que l'intégralité des versements relatifs à l'assurance de groupe mis en place au bénéfice de Madame PERSONNE1.) a été effectué.

La demande d'PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

Il ne résulte cependant d'aucune pièce versée en cause que la société SOCIETE1.) aurait trop payé au titre du régime complémentaire de retraite de sorte que la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) est à déclarer non fondée.

Il n'y a finalement pas lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir enjoindre la société SOCIETE1.) de verser les preuves de paiement de l'assurance SOCIETE2.), l'attestation versée en cause établissant les paiements effectués.

3. Indemnités de procédure

Les parties sollicitent chacune l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Eu égard à l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer non fondée et il convient d'allouer à PERSONNE1.) le montant de 500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

4. Exécution provisoire

En application de l'article 148 alinéa 3 du Nouveau Code de Procédure Civile qui prévoit que le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation au montant de 1.480,67 euros, redus à titre d'arriérés de salaire.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.102,50 euros relative à l'avantage en nature lié au véhicule de fonctions avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 378,17 euros à titre de la retenue sur salaire injustifiée avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit qu'il y a lieu à majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) relative aux tickets restaurant,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) relative au plan de pension,

dit qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre la société anonyme SOCIETE1.) SA de fournir la preuve de paiement de la pension à SOCIETE2.) pour la période de mars 2020 au 31 août 2020,

dit non fondées les demandes reconventionnelles de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

ordonne l'exécution provisoire de la condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) SA au paiement de la somme de 1.480,67 euros, en sus les intérêts au taux légal, nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

s. **Vanessa WERCOLLIER**

s. **Michèle GIULIANI**

Photocopie du présent jugement a été délivrée aux parties le
_____.

s. **Michèle GIULIANI**, greffière.